



HAL
open science

Le procès de l'attelabe

Carl Vogt

► **To cite this version:**

Carl Vogt. Le procès de l'attelabe. *Alliage: Culture - Science - Technique*, 1991, 7 & 8, pp.52-55.
hal-03406042

HAL Id: hal-03406042

<https://hal.science/hal-03406042v1>

Submitted on 29 Oct 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



La brute
papier (110 x 75 cm)

LE PROCES DE L'ATTELABE

Carl Vogt

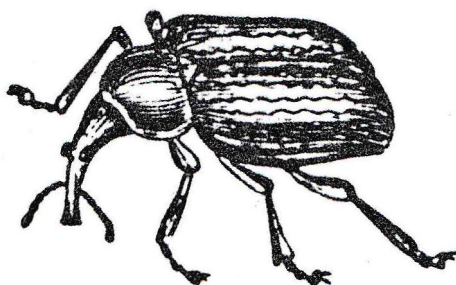
L'attelage de la vigne, bèche ou lisette (*Rhynchites betuleti*) n'est que trop connu par ses ravages dans les vignobles de l'Allemagne du Sud, de l'Alsace et de la Bourgogne*. Il est de la grosseur d'une mouche ordinaire, avec une longue trompe courbée en bas, de hautes jambes et des reflets métalliques. D'ordinaire, il est d'un beau bleu d'acier, souvent aussi vert-doré, couleur de bronze ou même rouge de cuivre, mais toujours complètement lisse et sans poil(...).

On voit combien les dégâts de l'attelabe peuvent être considérables par les procès qui leur furent intentés au Moyen Age ; je vais en raconter un des environs de Genève. Je regrette seulement que le charme particulier du vieux français naïf, dans lequel sont dressés les actes, disparaisse forcément dans un abrégé.

En 1545, les attelabes avaient ravagé les vignobles de Saint-Julien, dans le voisinage de Saint-Jean-de-Maurienne, en Savoie. Une instruction judiciaire fut ouverte et une plainte portée par les habitants devant le tribunal épiscopal de Saint-Jean-de-Maurienne. On donna aux insectes un fiscal (avocat) qui prononça leur défense ; mais le jugement fut suspendu par la disparition subite des accusés. Ils reparurent quarante-deux ans plus tard, en 1587. Les autorités communales portèrent à nouveau le procès devant le vicaire général de l'évêque de Maurienne , qui donna aussitôt aux insectes un tuteur et un avocat ; il fit envoyer aux fidèles un mandement pour ordonner des prières et des processions publiques, et exposer en même temps à la population que cette calamité était un châtiment du ciel pour l'acquiescement irrégulier des dîmes, et

* Ce texte est extrait des *Leçons sur les Animaux nuisibles, les bêtes calomniées et mal jugées* par le professeur Carl Vogt, traduit de l'allemand (ouvrage couronné par la Société Protectrice des Animaux), Schleicher Frères, Paris 1897.

qu'elle pourrait l'écarter à l'avenir en payant exactement et libéralement les impôts et les taxes ecclésiastiques. Le peuple paya ces dîmes et y ajouta péniblement des présents ; mais tout cela ne suffit pas encore, paraît-il, à satisfaire l'appétit des prêtres et à apaiser complètement la colère du ciel. Cependant, le procès continuait son cours. On plaïda pour et contre, et comme le défenseur des insectes soutint que ses clients avaient le droit de vivre en tant que créatures de Dieu, les autorités municipales appelèrent les bourgeois de Saint-Julien à une assemblée publique sur la place, où on leur exposa : qu'il était utile et nécessaire de fournir aux dits animaux des pacages et des champs en dehors des vignes de Saint-Julien, pour qu'ils puissent y vivre sans être forcés de dévorer et de ravager ces vignobles.



La bêche, grossie.

Les bourgeois, tout d'une voix, offrirent aux insectes un morceau de terrain communal d'environ 50 journaux, dont les tuteurs et procureurs des dits animaux devaient prendre connaissance et se contenter, «car», disaient les bourgeois, «ce terrain est bien planté de maintes sortes de bois, d'arbustes et d'herbes, tels que l'alisier, le cerisier, le chêne, le hêtre, le frêne et d'autres arbres et arbrisseaux, avec une grande abondance de beau gazon et de pré.» Mais dans cette donation, les habitants de Saint-Julien se réservent le droit de passage sur un morceau de terre, sans pouvoir pour cela gêner en rien les repas des insectes. Comme ce lieu était excellent refuge en temps de guerre et avait d'excellentes sources dont les coléoptères pouvaient user à leur convenance, les habitants gardèrent le droit de s'y réfugier, mais ils promirent, en tout cas, de faire préparer un contrat en bonne forme valable à perpétuité et aux conditions indiquées pour la cession de ce morceau de terre.

Cette résolution fut prise le 29 juin. Le 24 juillet, l'avocat des habitants fit la demande suivante : «Plaise au juge, dans le cas où les accusés ne consenti-

raient pas à accepter les offres faites, de lui adjuger ses conclusions dans lesquelles il demandait que les accusés fussent tenus de se retirer immédiatement des vignobles de la commune, et qu'il leur fût défendu, sous les peines les sévères, d'y rôder à l'avenir.» L'avocat des insectes demanda un délai pour poser ses contre-conclusions, et au 3 septembre, quand l'affaire fut reprise, il déclara qu'il ne pouvait pas accepter les propositions, que le terrain offert était complètement stérile et ne produisait rien qui pût nourrir ses clients. Ce fut la fin de l'histoire ; car après la nomination d'experts qui durent visiter les lieux, les insectes disparurent malicieusement sans que jamais ils aient depuis reparu en causant de pareils dégâts.

Vous pourrez peut-être croire, messieurs, que le procès dont je viens de vous faire un récit abrégé est une exception, qui ne saurait offrir un témoignage flatteur pour l'esprit de nos chers voisins, les Savoyards. Vous tomberiez dans une profonde erreur. Dans ces temps remarquables d'ignorance où l'on voudrait volontiers nous ramener, on rabaisait les gens du peuple au niveau des animaux, et, par contre, on égalait les bêtes aux hommes. Alors, les procès contre les bêtes étaient journaliers, et les autorités ecclésiastiques lançaient autant d'anathèmes et d'excommunications contre les bêtes malfaisantes que contre les humains, avec cette seule différence que les premières semblaient avoir atteint un degré d'intelligence supérieur, puisque les excommunications n'exerçaient par la moindre influence sur leur multiplication, tandis que les hommes étaient souvent assez simples pour s'en inquiéter.